



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.54
5 juin 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Pays-Bas : Amendement à la proposition du Groupe de travail No 2
(E/CONF.26/L.52)

Au lieu d'un Protocole additionnel, ajouter à la Convention un nouvel article
ainsi conçu :

NOUVEL ARTICLE

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la validité de toute convention écrite - compromis ou clause compromissoire - par laquelle les parties à un contrat s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet dudit contrat.
2. L'expression "convention écrite" comprend les échanges de lettres ou de télégrammes entre les parties, ainsi que la confirmation écrite donnée par l'une des parties et non contestée par l'autre.
3. Si l'une des parties invoque l'existence d'une convention écrite devant les tribunaux, ceux-ci renverront les parties aux arbitres, sans préjudice toutefois de la compétence des tribunaux.
